



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Direction des relations avec
les collectivités locales**

Arrêté n° 2020-SG-680 du 30 septembre 2020

organisant l'élection des juges du Tribunal mixte de commerce de Mamoudzou

LE PREFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment les articles L.723-1 à L.723-14 de la partie législative et R.723-1 à R.723-31 de la partie réglementaire ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté du ministère de la justice du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 juillet 2019 relative à l'organisation de l'élection annuelle des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret n°2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir 5 sièges au sein du tribunal mixte de commerce de Mamoudzou ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Listes électorales

Les délégués consulaires élus, inscrits sur la liste électorale de cette juridiction, conformément aux dispositions des articles L.723-1 à L.723-3 du code de commerce, sont appelés à voter par correspondance afin de pourvoir 5 postes de juges du tribunal mixte de commerce de Mamoudzou.

Article 2 : Candidatures

Les candidatures aux fonctions de juge doivent être déclarées à la préfecture de Mayotte direction des relations avec les collectivités locales – Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des élections – Kaweni – BP 976 à Mamoudzou.

Elles sont recevables, sur rendez-vous, du lundi 26 octobre au jeudi 29 octobre 2020 de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi 30 octobre 2020 de 8h à 12h et de 13h à 17h.

Ces candidatures doivent répondre aux conditions d'éligibilité prescrites par les articles L.723-4 à L.723-8 du code de commerce. Elles doivent être déclarées dans les formes requises par l'article R.723-6 du code de commerce.

En cas de second tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

La déclaration de candidature, individuelle ou collective, doit être remise en main propre par le candidat ou un mandataire et ne peut aucunement être postée, transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

Article 3 : Propagande électorale et bulletins de vote

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Les candidats ont la possibilité de faire imprimer des bulletins de vote dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 24 mai 2011.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Article 4 : Vote des électeurs

L'élection a lieu uniquement par correspondance.

Les enveloppes doivent impérativement être postées à l'adresse de la Préfecture de Mayotte- Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des élections – Kaweni – BP 976- 97600 Mamoudzou. et ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture de Mayotte.

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par les candidats et validés par la commission électorale. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

L'enveloppe de scrutin ne doit contenir qu'un seul bulletin de vote. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Il placera ensuite l'enveloppe électorale contenant son vote dans une enveloppe d'expédition qui portera la mention « Election 2020 – TC Mixte de Mamoudzou » en indiquant lisiblement sur l'enveloppe extérieure ses nom, prénom, qualité et signature.

Les suffrages exprimés en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été retenue ne sont pas comptés.

Pour chaque tour de scrutin, la liste des votes par correspondance est close :

- pour le premier tour de scrutin : le vendredi 20 novembre 2020 à 17 heures
- pour le second tour éventuel : le mercredi 2 décembre 2020 à 17 heures

Les plis parvenus ultérieurement ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Article 5 : Dépouillement et proclamation des résultats :

Les membres de la commission prévue à l'article L.723-13 du code de commerce procèdent aux opérations de dépouillement et de recensement des votes destinés à l'élection des juges du tribunal mixte de commerce de Mamoudzou :

- **pour le premier tour de scrutin :**
le lundi 23 novembre 2020 à 10 h
au tribunal judiciaire
route nationale 1 – Kaweni à Mamoudzou

- **pour le second tour de scrutin (éventuellement) :**
le vendredi 4 décembre 2020 à 11 h
au tribunal judiciaire
route nationale 1 – Kaweni à Mamoudzou

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal judiciaire

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un second tour.

L'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale et affichés au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires. Le premier exemplaire est envoyé au procureur général, le deuxième au préfet, le troisième est conservé au greffe du tribunal judiciaire.

La liste d'émargement demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal judiciaire où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 6 : Contentieux électoral :

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire de Mamoudzou.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Délégué du Gouvernement,

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH